

Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens

Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

Nom du vendeur au détail

.....

Numéro d'identification

.....

Dossier

C . A

Ventes effectuées le

Mois jour

Avant de remplir le registre, voyez les instructions pour le vendeur au détail et les informations pour l'acquéreur à la page suivante.

Période visée

Année Mois

Écrivez à l'encre bleue ou noire.

Numéro de l'attestation d'inscription délivrée par Revenu Québec	Numéro du certificat de statut d'Indien délivré par le MAINC	Nombre de litres vendus		Prix payé par litre	Signature de l'acquéreur
		Essence	Mazout (diesel)		

Reportez à cette ligne les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la page précédente, s'il y a plus d'une page. ►

.....

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

Sous-total

.....

A

B

.....



Instructions pour le vendeur au détail

Avant de remplir le registre

Assurez-vous d'avoir des exemplaires du registre en nombre suffisant pour la période visée. Pour ce faire, vous pouvez commander des exemplaires supplémentaires par Internet (www.revenuquebec.ca) ou auprès de notre service à la clientèle. Vous pouvez également imprimer le registre à partir de notre site Internet ou le photocopier.

Lors de la vente au détail de carburant à un Indien

1. Vérifiez l'admissibilité de l'acquéreur au Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants. Pour ce faire, vous devez
 - demander à l'acquéreur de vous présenter son attestation d'inscription délivrée par Revenu Québec et son certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC)*;
 - vérifier que la photo paraissant sur le certificat de statut d'Indien correspond à l'acquéreur;
 - vérifier que le nom de l'acquéreur qui figure sur l'attestation d'inscription correspond à celui qui figure sur le certificat de statut d'Indien;
 - vous assurer que le numéro de l'attestation d'inscription de l'acquéreur ne figure pas sur la liste en vigueur des attestations d'inscription non valides que Revenu Québec vous transmet mensuellement. Ce numéro de 9 chiffres figure dans le coin supérieur droit, sous la mention « ATTESTATION D'INSCRIPTION ».
2. Inscrivez sur le registre tous les renseignements relatifs à chaque vente de carburant effectuée pendant la période visée à un Indien, à un conseil de bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande. Le nombre de litres vendus que vous inscrivez doit inclure les décimales après la virgule. Le prix payé par litre de carburant doit être exprimé en dollars et inclure tous les cents après la virgule.
3. Faites signer le registre par l'acquéreur lors de chaque vente de carburant.
4. Utilisez une nouvelle page du registre pour chaque jour du mois et indiquez la date sur chaque page.
5. Numérotez toutes les pages du registre. Reportez les sous-totaux de la page 1 à la première ligne de la page 2, les sous-totaux de la page 2 à la première ligne de la page 3 et ainsi de suite, jusqu'à la dernière page.

Lors de la préparation de la déclaration mensuelle

1. Reportez les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la dernière page du registre sur le formulaire *Déclaration mensuelle du vendeur au détail situé sur une réserve indienne* (CAZ-1020).
2. Conservez dans vos dossiers une copie de toutes les pages du registre que vous avez remplies, puisqu'elles ne vous seront pas retournées.
3. Retournez-nous, dans les délais indiqués, le formulaire CAZ-1020 dûment rempli **accompagné obligatoirement** de toutes les pages du registre.

Informations pour l'acquéreur

Si vous êtes un Indien et que vous désirez bénéficier du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants, vous devez

- être titulaire d'une attestation d'inscription valide délivrée par Revenu Québec et d'un certificat de statut d'Indien délivré par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC)*;
- présenter ces deux documents au vendeur au détail afin que ce dernier puisse valider l'admissibilité au programme et remplir le présent registre;
- vérifier que les renseignements inscrits sur le registre par le vendeur au détail sont exacts;
- signer le registre.

* Les conseils de bande, les conseils de tribu et les entités mandatées par une bande doivent présenter au vendeur au détail seulement l'attestation d'inscription délivrée par Revenu Québec. Ils n'ont pas à présenter de certificat de statut d'Indien, car aucun certificat n'est délivré à ces conseils et à ces entités.

